

## Précisions concernant l'application de l'intention commune

---

L'**intention commune**, dont il s'agit dans le récent décret, est une autorisation spéciale accordée par la Congrégation pour le Clergé depuis le 22 février 1991.

**Il reste important** de souligner **qu'il ne s'agit pas ici d'un cumul de plusieurs intentions de messe antérieurement** acceptées pour être satisfaites par des messes correspondantes, et qui, présentement, seraient acquittées par la célébration d'une seule messe. Cette façon de faire, peu importe les raisons, est en violation flagrante de la loi de l'Église et va à l'encontre de la justice élémentaire à l'égard des personnes qui ont demandé la célébration d'une messe pour une intention particulière et qui ont donné une offrande à cet effet.

Sans supprimer l'habitude légitime des intentions particulières, tout en les annonçant dans le feuillet paroissial, les paroissiens seront avertis que ces messes demandées pourraient être célébrées dans la paroisse ou ailleurs.

Par cette dérogation spéciale, il y a lieu d'espérer que l'intention commune va prendre sa place et offrir une solution au cumul des intentions particulières sans qu'elle prenne leur place nécessairement.

**Les caractéristiques de l'intention commune sont les suivantes :**

- 1- Elle regroupe les intentions de plusieurs fidèles à la fois;
- 2- Elle est satisfaite par une seule messe;
- 3- Les fidèles sont avertis au préalable ;
- 4- Les fidèles peuvent donner ce qu'ils veulent comme offrande;
- 5- Le jeudi ou vendredi qui précède la célébration, **toutes les enveloppes** sont **recueillies** et les **intentions mises en commun**, de même que **les offrandes**.

Cette messe n'est célébrée que deux fois par mois dans chaque lieu de culte de la paroisse, **si** les besoins pastoraux l'exigent. L'honoraire du prêtre est fixé par l'autorité compétente et le reste de l'offrande va à la fabrique.

## Promotion de la messe à intention commune

- 1- **Les fidèles sont informés**, par le truchement du feuillet paroissial, **des termes du décret** sur l'application de l'intention commune pour une offrande de messe;
- 2- Il est préférable de faire le choix d'une journée spécifique dans le mois où la messe à **intention commune** sera célébrée dans les églises de la paroisse. Les paroissiens en sont informés dans le feuillet, au prône dominical et par affichage au babillard du lieu de culte. Le secrétariat paroissial fournit aussi l'information au cas par cas;
- 3- **Les fidèles sont avertis** que **leur intention** sera **incluse dans l'intention collective** de la messe afin de lever toute équivoque;
- 4- Le curé/modérateur/administrateur paroissial doit indiquer l'endroit où les fidèles peuvent déposer **une enveloppe** contenant l'intention ou encore utiliser **la fiche de la messe à intention commune** mise à la disposition des paroissiens et qui leur sera présentée avec explication s'il y a lieu;
- 5- Au début de la messe à intention commune, les intentions qui en font partie **sont lues**. Pour cela, on ne les publie pas dans le feuillet paroissial.

Ces précisions sont faites dans le but de compléter le décret qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et j'espère qu'elles sont suffisamment claires pour que vous appliquiez aisément cette pratique que **le Saint-Siège a autorisée**.



Athanase Ndikumana, ptre  
Chancelier

2015-03-17